

GE_GERICHTE ATA/197/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_197_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/197/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/197/2014 del 1 aprile 2014

Erwägungen

E. 5

novembre 2002 ; ATA/35/2002 du 15 janvier 2002 et les références citées).

En l'espèce, s'agissant de propriétaires de biens-fonds compris dans le périmètre visé par la loi 10'910 et de propriétaires voisins directs dudit périmètre, leur qualité pour recourir est avérée. 5) a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions des recourants. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2 ; ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2). Une requête en annulation d'une décision doit, par exemple, être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; Pierre MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4). 6)

En l'occurrence, M. MINDER et consorts qui ne sont pas représentés par un mandataire ont conclu, dans leur acte de recours du 4 février 2013, à la reformulation de la loi 10'910. Cela étant, l'on peut déduire des termes utilisés dans leur écriture qu'ils désirent l'annulation de la loi précitée, seule conclusion envisageable dans le cas présent, estimant principalement que la loi est incompatible avec la nouvelle Constitution genevoise entrée en vigueur le 1er juin 2013.

Le recours de M. MINDER et consorts sera donc déclaré recevable. 7)

En outre, selon la jurisprudence constante, les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours. Au-delà de celui-ci, elles sont

- 20/30 - A/409/2013 irrecevables (ATA/34/2014 du 21 janvier 2014 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/99/2012 du 21 février 2012 ; ATA/12/2012 du 10 janvier 2012).

En l'espèce, dans leur réplique du 28 mai 2013, M. RICOTTA et consorts ont persisté dans leurs conclusions prises dans leur recours du 7 février 2013 et pris de nouvelles conclusions, à titre subsidiaire, si la loi 10'910 devait être confirmée. Ils demandaient l'annulation de la décision de classement de la « villa Braillard » et l'extension de la constatation de la nature forestière à toute la portion arborisée des parcelles nos 2264 et 2632. Lesdites conclusions seront déclarées irrecevables, faute d'avoir été prises dans le délai légal de recours.

Pour le surplus, le recours de M. RICOTTA et consorts est recevable. 8)

Les recourants ont conclu, préalablement, à la production par le Grand Conseil des éventuelles expertises effectuées sur l'impact de la loi précitée sur la qualité de l'air et sur les nuisances liées au trafic dans le périmètre concerné, subsidiairement, à ce que des expertises soient ordonnées aux frais de l'Etat de Genève, l'une sur l'impact de cette loi sur les nuisances liées au trafic dans le périmètre concerné et l'autre sur son impact sur la qualité de l'air.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

- 21/30 - A/409/2013 b.

Une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : étude d'impact ou EIE) doit être effectuée pour certaines installations, désignées par le Conseil fédéral dans l'annexe à l'ordonnance sur l'étude de l'impact de l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE – RS 814.011), qui sont susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site.

Aux termes de l'art. 5 al. 2 OEIE, l'étude d'impact est effectuée dans le cadre d'une procédure donnée («procédure décisive»), variant selon le type d'installation. Pour certaines installations, cette procédure est désignée dans l'annexe à l'ordonnance ; pour d'autres, l'annexe renvoie au droit cantonal. Dans ce dernier cas, les cantons choisissent la procédure qui permet à l'autorité compétente de commencer les travaux le plus rapidement possible et d'effectuer une EIE exhaustive. Dans tous les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial (ou : «plan d'affectation de détail»), c'est cette procédure qui est considérée comme procédure décisive, à condition qu'elle permette de procéder à une

EIE exhaustive (art. 5 al. 3 OEIE).

La planification générale n'est pas une procédure décisive au sens de l'art. 5 al. 3 OEIE. Elle ne permet en effet pas de connaître de façon suffisamment précise les caractéristiques des constructions et des installations à réaliser pour permettre l'évaluation des immissions de bruit ou d'autres nuisances éventuelles (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.81/2001 du 19 avril 2001, consid. 2 ; ATA/74/2008 du 19 février 2008 ; ATA/891/2003 du 2 décembre 2003 ; Yves NICOLE, *L'étude d'impact dans le système fédéraliste suisse*, Lausanne 1992, pp. 168-169 et pp. 188 et ss. ; Pierre MOOR, *Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, Zurich 1999, ad. art. 14, § 27, p. 13).

La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'ancien art. 9 LPE, remplacé sans modification substantielle par les art. 10a à 10d LPE, précise que cette disposition légale ne s'applique pas aux procédures d'adoption ou d'adaptation des plans généraux d'affectation, au motif que le droit fédéral n'a pas prévu d'étude d'impact sur l'environnement à ce stade (ATF 120 Ib 70, consid. 2 et références citées ; ATA/114/2013 du 26 février 2013 consid. 8 ; ATA/793/2005 du 22 novembre 2005 consid. 7).

c. En l'espèce, la modification des limites de zones prévue dans la loi 10'910 contestée est un plan d'affectation général. Elle se limite à classer le périmètre concerné en zone de développement 3 et en zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, sans préciser leur aménagement. La réalisation d'une étude d'impact n'étant ni obligatoire ni nécessaire à ce stade de la procédure, il ne sera pas donné suite aux demandes des recourants sur ce point.

- 22/30 - A/409/2013 9) a. Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA et 35 al. 5 LaLAT). Les juridictions administratives n'ont pas de compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

b. Le pouvoir d'examen juridictionnel à propos des décisions appliquant les principes essentiels d'aménagement du territoire doit être reconnu de façon assez large, dans la mesure où la transgression de ces principes n'est pas seulement inopportune, mais constitue également une violation du droit (Office fédéral de l'aménagement du territoire, *Études relatives à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, Berne 1981, p. 93). Cependant, la présence dans la LAT d'un nombre important de notions juridiques indéterminées laisse à la chambre de céans une marge d'appréciation limitée seulement, en fin de compte, par l'excès ou l'abus (ATA/712/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/397/2009 du 25 août 2009 ; ATA/73/2008 du 19 février 2008).

Par ailleurs, la délimitation des zones est une question qui relève surtout de la politique générale de l'aménagement du territoire (ATF 127 II 238 consid. 3b/bb ; 108 Ib 479 consid. 3c) et le contrôle par le juge des choix opérés par le législateur dans ce domaine ne saurait par conséquent toucher aux pures questions d'opportunité (ATA/712/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/397/2009 du 25 août 2009 ; ATA/286/2004 du 6 avril 2004 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs occasions que le Grand Conseil, en tant qu'autorité cantonale supérieure de planification, possède un large pouvoir d'appréciation (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_447/2009 du 22 mars 2010 ; 1C_161/2008 du 15 juillet 2008 consid. 2.2 ; 1P.444/2001 du 29 novembre 2001 consid. 3b/bb ; 1P.350/1998 du 27 septembre 2000 consid. 3).

La chambre de céans ne peut donc revoir un plan d'affectation que sous l'angle de la légalité, son opportunité étant examinée au stade de l'opposition, le Grand Conseil disposant d'un plein pouvoir d'examen (ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/397/2009 du 25 août 2009 ; Jean-Charles PAULI, L'élargissement des compétences du Tribunal administratif en matière d'aménagement du territoire et ses premières conséquences sur les conduites des procédures à Genève, RDAF 2000, vol. I, p. 526 ; Thierry TANQUEREL, Le contentieux de l'aménagement du territoire, in 3ème journée du droit de la propriété, 2000, p. 10). Elle ne peut, en particulier, revoir le choix de l'autorité intimée de déclasser un terrain plutôt qu'un autre et doit se borner à examiner si la solution adoptée est conforme à la loi (ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/353/2009 du 28 juillet 2009).

Telles doivent être les considérations régissant, en matière de recours contre les plans d'affectation, le pouvoir d'examen de la chambre de céans, qui contrôle l'application du droit fédéral et cantonal (art. 69 al. 1 LPA).

- 23/30 - A/409/2013 10) Les recourants estiment que le projet de déclassement en cause ne respecte pas certains principes d'aménagement du territoire, au sens des art. 1 al. 2 et 3 LAT.

a. Selon l'art. 1 al. 2 LAT, la Confédération, les cantons et les communes soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (let. a); de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (let. b); de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie (let. c).

L'art. 3 LAT stipule que le paysage doit être préservé (al. 2). Il convient notamment de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (al. 2 let. b) ; de conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserment (al. 2 let. d) ; de maintenir la forêt dans ses diverses fonctions (al. 2 let. e). Il y a également lieu d'aménager les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques selon les besoins de la population et de limiter leur étendue (al. 3) en préservant autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations (al. 3 let. b) et en ménageant dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres (al. 3 let. e).

b. Les art. 1 à 3 LAT ne sont pas directement applicables. Ils contiennent des principes, obligatoires pour les autorités, qu'il y a lieu de prendre en compte lors de l'élaboration des plans d'aménagement et de la prise de décision. Il s'agit donc de normes programmatiques, les décisions proprement dites étant prises sur la base du droit cantonal (Pierre TSCHANNEN, Commentaire LAT, art. 1er N° 3 et art. 3 N° 9 et 10; ATA/441/2006 du 31 août 2006 ; ATA/618/2003 du 26 août 2003).

Les activités des autorités qui ont des effets sur l'organisation du territoire doivent être guidées par les buts et les principes qui régissent l'aménagement du territoire. Les principes énoncent un ensemble de valeurs ou de critères qui doivent guider les autorités chargées de l'aménagement du territoire dans les décisions à prendre, vu qu'elles disposent dans ce domaine d'une marge d'appréciation relativement grande (Piermarco ZEN-RUFFINEN/Christine GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction,

expropriation, 2001, p. 50ss, 50 et 53). Selon le Tribunal fédéral, ces principes constituent des éléments d'appréciation et des critères de décision (ATF 115 Ia 353 consid. 3d). Ils servent exclusivement à protéger des intérêts publics (ATF 117 Ia 307 consid. 4b). Ils sont tous de même rang, car la loi n'établit pas de hiérarchie. Ils peuvent se contredire, ce qui oblige alors à apprécier les principes en cause en fonction de leur importance respective dans le cas concret. Les principes n'ont pas, en eux-mêmes, une portée absolue : ils

- 24/30 - A/409/2013 n'affectent en rien la répartition des compétences ou la législation et ne peuvent pas abroger les plans d'affectation en vigueur (Piermarco ZEN-RUFFINEN/Christine GUY-ECABERT, op. cit., p. 54 et 55 ; cf. également FF 1978 I 1007 ad art. 3 p. 1017). 11) L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT - RS 700.1) impose à l'autorité qui, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire dispose d'un pouvoir d'appréciation, de procéder à une pesée des intérêts en présence. Elle doit déterminer les intérêts concernés (let. a). Il s'agit d'abord des intérêts poursuivis par la LAT elle-même, mais aussi des autres intérêts protégés dans les lois spéciales ; les intérêts privés sont également pris en compte (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.55/2002 du 25 novembre 2002, consid. 3.1). L'autorité apprécie ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (art. 3 al. 1 let. b OAT) et fonde sa décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés (art. 3 al. 1 let. c OAT). 12) a. Conformément à l'art. 11 al. 1 LaLAT, les autorités cantonales et communales appliquent les principes et les objectifs du PDC, notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes au PDC et à son concept de l'aménagement cantonal.

b. Le concept de l'aménagement comprend plusieurs objectifs visant à répondre à la crise du logement que connaît le canton. Parmi ceux-ci figure celui d'utiliser en priorité et de manière judicieuse les zones à bâtir existantes, tout en veillant à conserver les qualités et la diversité des secteurs urbanisés et à respecter les sites de valeur (objectif 2.2). L'objectif 2.12 indique qu'en périphérie urbaine, en 5ème zone destinée aux villas, il convient de densifier les terrains libres qui s'y prêtent par modification du régime des zones. Dans des cas qui s'y prêtent, créer de nouvelles zones de développement sur certains secteurs déjà bâtis de la zone destinée aux villas. La densification par modification de zones dans certains secteurs déjà urbanisés en villas est envisageable, notamment lorsqu'ils sont bien situés par rapport aux transports publics et aux équipements, et en contiguïté avec des zones de développement existantes.

La fiche 2.03 du schéma directeur du PDC prévoit ainsi la densification de la 5ème zone par modification du régime des zones dans le but de poursuivre une utilisation rationnelle de ces terrains. La possibilité de densification est alors évaluée selon la superficie du terrain libre d'une certaine superficie, la dévestiture existante ou potentielle par les transports publics, le niveau des équipements, la contiguïté avec une urbanisation ou une zone plus dense, les caractéristiques du site (naturel/bâti) et les nuisances.

- 25/30 - A/409/2013

L'objectif 2.13 vise le maintien et la mise en valeur d'un ensemble diversifié de pénétrantes de verdure reliant les grands parcs à la couronne rurale et assurant le maintien de la flore et de la faune au cœur de la ville.

c. L'autorité intimée ne se limite pas à admettre la modification des limites de zones querellée au seul motif qu'un plan directeur de zone industrielle est souhaité. L'autorité intimée se fonde sur le PDC et tient particulièrement compte des intérêts environnementaux en demandant aux services compétents de se déterminer sur la modification des limites de zones litigieuse. Elle intègre ensuite leur préavis dans son appréciation de la loi attaquée, qui est exposée dans le rapport de la commission d'aménagement. Ce faisant, elle procède à une pesée des intérêts et ne limite pas son pouvoir d'examen (ATA/114/2013 du 26.02.2013 consid. 7.c). 13) En l'occurrence, la loi 10'910 crée de nouvelles zones de développement sur un secteur déjà bâti. La pénurie de logements continuant de s'aggraver, la nécessité et la pertinence des déclassements prévus ne font aucun doute et répondent à un intérêt public prioritaire, ce d'autant que le secteur concerné est bien desservi par les transports publics et se trouve proche des organisations internationales. Le projet tient également compte du réseau des espaces verts : le périmètre de déclasserment jouxte la zone de verdure du Parc Trembley sans empiéter sur la pénétrante verte qui est maintenue. De plus, la modification de zone prévoit le maintien de la mise en valeur d'un ensemble diversifié de pénétrantes de verdure. Par ailleurs, les parcelles déclassées déjà bâties ne sont pas accessibles au public. Dans son principe, la densification de la zone destinée aux villas prévue dans la loi en cause est conforme au PDC. Cela vaut également pour la zone classée en zone de verdure qui comporte des constructions et qui ne pourrait pas servir de pénétrante de verdure. Par conséquent, la loi 10'910 intègre parfaitement les différents concepts d'aménagement du territoire précités.

De surcroît, il ressort du rapport de la commission d'aménagement que les divers intérêts en présence ont été pris en compte lors de l'étude du projet de loi querellé, tout comme les préavis des services spécialisés.

S'agissant des griefs fondés sur l'aménagement du territoire, ceux-ci sont donc mal fondés.

14) Les recourants invoquent également des griefs liés à la protection de l'environnement, notamment l'augmentation du trafic routier, la pollution et le bruit engendrés par les changements de zones. 15) a. En ce qui concerne une étude d'impact sur l'environnement, comme développé en droit sous chiffre 5, la législation n'impose pas la réalisation d'une telle étude à ce stade de la procédure. En effet, un plan d'affectation général au sens de l'article 12 LaLAT ne contient aucune planification de détail (implantation des bâtiments, volume et destination des constructions, accès, équipements, etc.),

- 26/30 - A/409/2013 laquelle fera l'objet de PLQ au sens de l'art. 13 al. 1 let. a LaLAT – sous réserve de dérogation accordée en application de l'art. 2 al. 2 let. a de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 (LGZD - L 1 35) –, respectivement sera conçue lors des procédures en autorisations de construire.

Il faut aussi rappeler que dans le cadre de la modification de limites de zones, la loi n'impose comme seul préavis obligatoire que celui de la commune (art. 15 ss LaLAT). Aucune autre loi ou règlement – que ce soit la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), la LGZD, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05), la LFo ou encore le règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (L 4 05.04) – ne prévoit l'obligation de requérir d'autres préavis (ATA/505/2004 du 8 juin 2004 a contrario et les références citées).

b. Plus particulièrement, les problèmes en matière de protection de l'air et de circulation n'empêchent pas la modification des limites de zones litigieuses, dans la mesure où ils seront traités dans les étapes subséquentes de planification et d'autorisation de construire.

De jurisprudence constante, la question de l'équipement et des voies d'accès nécessaires n'a pas à être traitée dans le cadre de la planification générale au sens de l'art. 12 LAT (ATF 113 Ia 266 ; ATA/219/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/891/2003 du 2 décembre 2003) mais doit l'être dans le cadre de l'élaboration des PLQ (art. 13 al. 3 LAT ; 3 al. 2 LGZD).

Dans le cas d'espèce, la DGM a préavisé favorablement sur le projet de modification de zone projetée et le service de protection de l'air a émis un préavis favorable sous réserve. Au stade de la planification générale, le Grand Conseil pouvait sans arbitraire retenir que l'accroissement possible de la circulation sur les artères avoisinant la zone et de la pollution ne faisait pas obstacle à l'adoption de la loi 10'910.

c. S'agissant des nuisances dues au bruit, selon l'art. 24 al. 1 LPE, les nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne peuvent être prévues qu'en des endroits où les immissions causées par le bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, ou en des endroits dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs. Le changement d'affectation de zones à bâtir n'est pas réputé délimitation de nouvelles zones à bâtir.

Dans ce cas, les VLI sont seules déterminantes, à l'exclusion des valeurs de planification et dans la mesure prévue par l'art. 22 LPE (Arrêt du Tribunal fédéral 1A. 21/2003 du 29 septembre 2003, consid. 5.2). Selon cette disposition, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne sont délivrés que si les VLI ne sont pas dépassées (al. 1) ou, lorsque celles-ci le

- 27/30 - A/409/2013 sont, que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (al. 2). L'art. 31 OPB précise qu'en cas de dépassement des VLI, de nouvelles constructions ou des modifications notables de bâtiments ne peuvent être autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit ou par des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit.

Les prescriptions posées par les art. 22 LPE et 31 OPB ne sont en principe pas pertinentes au stade d'un plan d'affectation général. C'est au niveau des PLQ seulement ou à celui de la planification spéciale, lorsque celle-ci est suffisamment détaillée pour que puissent être appréhendées de manière précise les nuisances environnementales en résultant (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.166/1999 et 1A.56/1999 du 31 mars 2000 consid. 6 publié in RDAF 2000 I p. 427), que l'exigence du respect des VLI doit être dûment vérifiée et garantie, moyennant une analyse précise de toutes les nuisances sonores susceptibles d'affecter le secteur en cause.

Lors de l'adoption ou de la modification des plans d'affectation au sens des art. 14 ss LAT, l'art. 43 OPB impose à l'autorité d'exécution l'obligation de leur attribuer un DS (art. 43 et 44 al. 2 OPB ; art. 15 al. 1 et 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 20 octobre 1997 - LaLPE – K 1 70), lequel a pour fonction d'indiquer le niveau de protection de la zone contre les immissions sonores générées par des

installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone (Anne-Christine FAVRE, op. cit., p. 219).

En l'espèce, à teneur de l'art. 2 de la loi 10'910, le DS II a été attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones concernées. De surcroît, au niveau d'un plan d'affectation général, outre l'attribution d'un degré de sensibilité conforme à l'art. 43 OPB, l'autorité de planification doit uniquement s'assurer que la charge sonore affectant d'ores et déjà le secteur concerné ne rend pas celui-ci totalement impropre à l'affectation prévue par la nouvelle zone, en raison par exemple d'un important dépassement des VLI pertinentes. Tel n'est nullement le cas en l'espèce, puisque, comme l'a relevé le SPBR dans son préavis favorable du 30 mars 2010, les VLI correspondant au DS II étaient respectées au-delà de 30 mètres par rapport à l'axe de l'avenue Trembley.

d. En conséquence, les arguments des recourants, eu égard à la protection de l'environnement, ne sont pas fondés pour autant qu'ils soient pertinents et seront en conséquence rejetés. 16) Les recourants allèguent ensuite que la loi 10'910 est incompatible avec la Cst-GE en vigueur depuis le 1er juin 2013.

- 28/30 - A/409/2013

En l'espèce, l'arrêté de promulgation de la loi querellée, adopté par le Conseil d'Etat le 10 janvier 2013, a été publié dans la FAO du 11 janvier 2013. La question de savoir si la nouvelle constitution genevoise est applicable demeurera ouverte dès lors que les dispositions invoquées par les recourants ne sont, elles, pas d'application directe. Les griefs tirés de ces dispositions ne sont donc pas recevables. 17) Enfin, les recourants remettent en cause le classement de la « villa Braillard » et la surface colloquée en zone des bois et forêts sur la parcelle no 2264 qu'ils considèrent insuffisante. a. La « villa Braillard » a fait l'objet d'un arrêté de classement adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2012. Cette décision est entrée en force et ne peut être remise en question dans le cadre de la loi modifiant les limites de zones querellée.

b. Concernant la zone des bois et forêts précitée, la parcelle no 2264 a fait l'objet d'une décision de constatation de la nature forestière publiée dans la FAO du 23 avril 2010, conformément à la LFo et à son règlement d'application du 22 août 2000 (RForêts - M 5 10.01). Elle ne peut donc être remise en cause dans le cadre de la présente procédure. 18) En tous points mal fondés, les recours seront rejetés. 19) Vu l'issue du litige, M. MINDER et consorts, pris conjointement et solidairement, seront condamnés au versement d'un émolument de CHF 2'000.- et M. RICOTTA et consorts, pris conjointement et solidairement, seront également condamnés au versement d'un émolument de CHF 2'000.-. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de M. RICOTTA et consorts, pris conjointement et solidairement, sera allouée à la Fondation Terra et Casa, dès lors qu'elle y a conclu et qu'elle a dû recourir aux services d'un avocat pour la rédaction de son écriture dans la seule cause n° A/488/2013 (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.